



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 12 AOUT 2020
portant mise en demeure de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
dans le cadre de l'exploitation de son unité de méthanisation
implantée au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46-14AI du 9 décembre 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n° 47-2018AI du 18 décembre 2018 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHATEAULIN avec plan d'épandage associé des digestats produits ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la DREAL BRETAGNE du 26 mai 2020 ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE du 26 mai 2020 notifié le 18 juin 2020 à la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant une copie du rapport précité et l'informant des suites administratives susceptibles d'être engagées à son encontre ;
- VU** le message électronique de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN adressé à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport du 26 mai 2020 précité ;

CONSIDERANT que, suite à l'instruction du bilan annuel d'épandage (2019), l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que la surface épandue est supérieure à la surface épandable autorisée ;

CONSIDERANT que, suite à l'instruction du bilan annuel d'épandage (2019), l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que la quantité de digestat épandu est supérieure à la quantité de digestat autorisée ;

CONSIDERANT que, suite à l'instruction du bilan annuel d'épandage (2019), l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que la quantité d'azote épandu est supérieure à la quantité d'azote autorisée ;

CONSIDERANT que, suite à l'instruction du bilan annuel d'épandage (2019), l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que l'épandage effectué sur la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 a été effectué sur des parcelles non autorisées au titre du plan d'épandage associé aux digestats produits par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN ;

CONSIDERANT que quatre parcelles en maïs, situées en Bassin Versant Algues Vertes, ayant reçu du digestat dans l'année, n'ont pas fait l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte ;

CONSIDERANT que les faits constatés constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2018 relatif aux épandages autorisés et à la surveillance des sols (annexes 1 et 2 : Dimensionnement du plan d'épandage et liste des parcelles autorisées par exploitation agricole) ;

CONSIDERANT l'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 par une surfertilisation des sols ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN, pour son site de CHATEAULIN, de respecter les dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2018 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à SAINT-GREGOIRE (35), est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de l'unité de méthanisation implantée au lieu-dit "Coatiborn" dans la commune de CHATEAULIN de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2018 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4

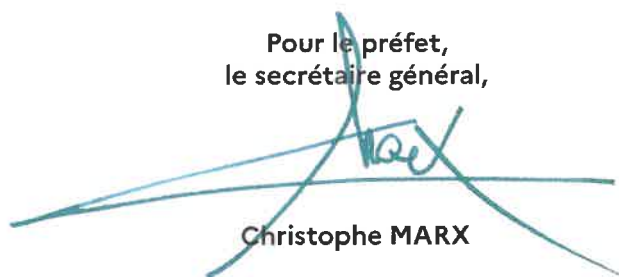
A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CHATEAULIN et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN.

QUIMPER, le 12 AOUT 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de CHATEAULIN
- Mme le maire de CHATEAULIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SEB/PPD
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le gérant de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN